

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro 14-02 du ministre de la culture et des communications en date du 20 février 2014

CONCERNANT l'aire de protection de l'immeuble patrimonial classé connu sous le nom de CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE-DE-L'ESTÉREL

ATTENDU QUE l'immeuble connu sous le nom de CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE-DE-L'ESTÉREL, sis au 414, rue du Baron-Louis-Empain, dans la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, sur un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT-NEUF (Ptie 29) du rang 6, canton Wexford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, circonscription foncière de Terrebonne, est classé en date du 20 février 2014 et que ce classement sera publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE, le 29 août 2013, le ministre a pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel sur la délimitation de cette aire de protection;

ATTENDU QUE le centre commercial du Domaine-de-l'Estérel s'insère dans un cadre naturel d'exception duquel il ne peut être dissocié;

ATTENDU QUE le centre commercial a été conçu de manière à offrir une vue dégagée sur la baie du Désespoir et le lac Masson et à assurer sa visibilité à partir des environs;

ATTENDU QUE la délimitation de l'aire de protection permettra d'exercer un contrôle suffisant sur les transformations qui pourraient éventuellement être apportées à la partie arrière du centre commercial;

ATTENDU QUE l'inclusion du terrain du centre commercial et celui de l'ancienne auberge au sein de l'aire de protection permettra d'assurer le maintien d'un environnement compatible avec la valeur patrimoniale du bien classé;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Culture et des Communications du Québec :

DÉTERMINE le périmètre de l'aire de protection de l'immeuble patrimonial classé connu sous le nom de CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE-DE-L'ESTÉREL, de manière telle que cette aire de protection comprenne les immeubles décrits ci-après, à savoir :

l'aire de protection est composée des lots ou parties de lots suivants : la subdivision CENT UN du lot originaire VING-HUIT, la subdivision CENT QUATRE-VINGT-SEPT du lot originaire VINGT-NEUF et UNE PARTIE du lot originaire VINGT-NEUF (28-101, 29-187 et une partie du lot 29), du rang 6, canton Wexford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, circonscription foncière de Terrebonne, province de Québec.

Ces lots formant l'aire de protection de l'immeuble patrimonial sont plus particulièrement décrits comme suit :

a) le lot 28-101 d'une superficie de mille trois cent dix mètres carrés et cinq dixièmes (1 310,5 mètres carrés);

b) le lot 29-187 d'une superficie de cinq mille deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés et sept dixièmes (5 290,7 mètres carrés);

c) une partie du lot 29, plus particulièrement de la façon suivante :

de figure irrégulière, bornée vers le nord par la rue des Trembles (le lot 29-165) mesurant le long de cette limite quatre-vingt-seize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (96,92 mètres); vers l'est par le lot 29-188 mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et vingt-sept centièmes (33,27 mètres); vers le nord par les lots 29-188, 29-177 et 29-176 mesurant le long de cette limite brisée quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (42,90 mètres), douze mètres et trente-trois centièmes (12,33 mètres) et quatre mètres et trente et un centièmes (4,31 mètres); vers l'est par les lots 29-184 et 29-182 mesurant le long de cette limite brisée neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 mètres) et trente-six mètres et cinquante-sept centièmes (36,57 mètres); vers le nord par le lot 29-182 et mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et soixante centièmes (18,60 mètres); vers l'est par la rue du Parc (une partie du lot 29) et par une partie du lot 29 mesurant le long de cette limite brisée douze mètres et dix-sept centièmes (12,17 mètres) et dix-sept mètres et cinq dixièmes (17,5 mètres); vers le sud-est par le lac Masson, étant une ligne sinueuse de cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-un centièmes (55,81 mètres); vers l'ouest par le lot 29-187 (ci-dessus mentionné) mesurant le long de sa limite trente-neuf mètres et quarante-trois centièmes (39,43 mètres); vers le sud par le lot 29-187 (ci-dessus mentionné) mesurant le long de sa limite quarante-huit mètres et un dixième (48,1 mètres); vers le sud par le lot 29-187 (ci-dessus mentionné) mesurant le long de sa limite soixante-quinze

mètres et quarante-neuf centièmes (75,49 mètres) et vers l'ouest par la rue du Baron-Louis-Empain (le lot 29-163) mesurant le long de sa limite cent trente-trois mètres et trente-sept centièmes (133,37 mètres).

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-neuf mille deux cent trente et un mètres carrés et un dixième (19 231,1 mètres carrés). Les dimensions sont en mètres (SI).

Le tout selon le plan et la description technique préparés à Sainte-Adèle par Louis-Paul Beaudry, arpenteur-géomètre, le 12 avril 2013, et conservés sous le numéro 15 788 de ses minutes.

Le périmètre de l'aire de protection du centre commercial du Domaine-de-l'Estérel peut être plus particulièrement décrit comme suit :

un territoire situé dans la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, dont le périmètre est plus précisément décrit de la façon suivante :

1. à partir d'un point de rencontre de la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles, avec la limite est du lot 29-163, composant la rue du Baron-Louis-Empain;

2. de là, allant vers l'est et suivant la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles, jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles avec la limite ouest du lot 29-188;

3. de là, allant vers le sud et suivant la limite ouest du lot 29-188 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 29-188 avec la limite sud du lot 29-188;

4. de là, allant vers l'est et suivant la limite sud des lots 29-188, 29-177 et 29-176 jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 29-176 avec la limite ouest du lot 29-184;

5. de là, allant vers le sud et suivant la limite ouest des lots 29-184 et 29-182 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 29-182 avec la limite sud du lot 29-182;

6. de là, allant vers l'est et suivant la limite sud du lot 29-182 jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 29-182 avec la limite ouest de la partie du lot 29, composant la rue du Parc;

7. de là, allant vers le sud et suivant la limite ouest de la partie du lot 29, composant la rue du Parc et la limite ouest d'une autre partie du lot 29 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest de cette autre partie du lot 29 avec la rive nord du lac Masson;

8. de là, allant vers l'ouest suivant la rive nord du lac Masson jusqu'au point de rencontre de la rive nord du lac Masson avec la limite ouest du lot 28-101;

9. de là, allant vers le nord-nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 28-101 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 28-101 avec la limite est du lot 28-96, composant la rue du Baron-Louis-Empain;

10. de là, allant vers le nord et suivant la limite est des lots 28-96 et 29-163, composant la rue du Baron-Louis-Empain, jusqu'au point de départ, étant le point de rencontre de la limite sud du lot 29-165, composant la rue des Trembles, avec la limite est du lot 29-163 composant la rue du Baron-Louis-Empain.

Le tout selon le plan et la description technique préparés à Sainte-Adèle par Louis-Paul Beaudry, arpenteur-géomètre, le 12 avril 2013, et conservés sous le numéro 15 787 de ses minutes.

Cette aire de protection prend effet à compter du 18 avril 2013, date où l'avis d'intention de délimiter cette aire fut transmis.

Une mention de l'existence d'une aire de protection pour le centre commercial du Domaine-de-l'Estérel sera inscrite au Registre du patrimoine culturel du Québec.

Québec, 20 février 2014

Le ministre,
MAKA KOTTO

61231

AM., 2014

Arrêté numéro AM 0008-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 mars 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la municipalité de Thorne

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 juin 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des sinistrés de la municipalité de Thorne qui ont subi des dommages en raison d'un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013;